



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Laurent BACCOU  
Téléphone : 04 34 46 62 42  
Mél : ddtm-sern-nb@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**07 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-13936**

**Portant mise en demeure de la commune de Causse-de-la-Selle  
d'éliminer un dépôt illégal de déchets**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1, L.541-2, L.541-3, L.541-32 et l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le courrier du 21 juillet 2022 de monsieur le sous-préfet de Lodève, établissant la provenance des dépôts effectués sur les parcelles communales OC881 et OC828, issus du chantier de construction de l'école maternelle ;
- VU** le courrier en recommandé avec demande d'avis de réception du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 octobre 2022 signalant à nouveau ce dépôt illégal de déchets et sollicitant sa remise en état ou sa régularisation, en l'espèce par la production d'une évaluation des incidences Natura 2000 et le dépôt d'une demande d'autorisation de stockage de déchets inertes ;
- VU** le courrier de réponse en date du 12 octobre 2022 adressé par monsieur Philippe DOUTREMEPUICH, maire de la commune de Causse-de-la-Selle, pendant la phase contradictoire, dans lequel il est fait état d'un projet de valorisation des déchets issus des travaux de l'école maternelle ;
- VU** le courrier de la préfecture du 11 avril 2023 annonçant à la commune le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et le courrier en réponse du maire du 4 mai 2023,

**CONSIDÉRANT** que, pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt illégal de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est établi, tant par les déclarations répétées de monsieur Philippe DOUTREMEPUICH aux agents de contrôle que dans ces observations écrites ultérieures, que la responsabilité, du dépôt de déchets sur les parcelles OC881 et OC828, parcelles communales, lui incombe ;

*(Faint stamp and signature area)*

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la carence du maire de la commune de Causse-de-la-Selle peut être constatée conformément aux dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments apportés par le maire dans son courrier du 4 mai 2023 ne permettent pas de justifier de la remise en état du site,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le préfet peut, sur le fondement des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement prendre à l'égard du producteur ou détenteur des déchets, toute mesure propre à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Causse-de-la-Selle de respecter les prescriptions de l'article L.541-2 susvisé, afin d'assurer l'évacuation des déchets encore présents sur les parcelles susmentionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La commune de Causse-de-la-Selle est mise en demeure :

- de procéder, sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets présents sur les parcelles communales OC881 et OC828, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'évacuation des déchets présents sur le site ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Causse-de-la-Selle les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur DOUTREMEPUICH, maire de la commune de Causse-de-la-Selle, sous pli recommandé avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **ARTICLE 4**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le commandant du groupement de la Gendarmerie nationale de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Le préfet,  
**Frédéric POISOT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de*